

**Loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017**  
relative aux lois de finances

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré  
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application**

Article premier : La présente loi organique fixe :

- les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques ;
- les règles relatives à la nature, au contenu, à l'élaboration, à la présentation et à l'adoption des lois de finances ;
- les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes, à la comptabilité publique et aux comptes de l'Etat.

Article 2 : Les textes régissant les budgets des administrations publiques autres que l'Etat notamment les budgets des collectivités locales et ceux des établissements publics, doivent s'inspirer des principes et règles édictés dans la présente loi organique.

Article 3 : Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente loi organique, quels qu'en soient l'objet et la nature, les financements accordés à l'Etat, ou à toute autre administration publique par les bailleurs de fonds internationaux, les Etats étrangers ou les institutions financières internationales.

**Chapitre 2 : Des principes  
budgétaires et fiscaux**

Article 4 : Le budget d'une administration publique détermine, pour chaque année, dans un document unique, l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses présentées pour leur montant brut.

La dépense est décrite en fonction de sa nature économique et, le cas échéant, en fonction des finalités qu'elle poursuit.

L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Le budget d'une administration publique présente de façon sincère l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses.

La sincérité budgétaire s'apprécie par la prise en compte des informations fiables disponibles au moment de l'élaboration du budget et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 5 : La loi de finances établit l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires.

Sauf disposition légale expresse contraire, les prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont valables sans limite de temps et n'ont pas d'effet rétroactif. Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées que par une loi de finances.

Le produit des prélèvements obligatoires est affecté à l'Etat.

Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou en partie, à une autre administration publique. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans les limites qu'elle détermine.

Article 6 : Tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

Article 7 : Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les financements des bailleurs internationaux, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses au budget général de l'Etat. Une annexe à la loi de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

**Chapitre 3 : De la politique budgétaire**

Article 8 : Le budget de toute administration publique, notamment celui de l'Etat, est établi et financé dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques.

La politique budgétaire doit éviter tout déficit public excessif et se conformer à la discipline budgétaire qu'implique la monnaie commune au sein de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions régissant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, en assure la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale.



Article 9 : Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme sur la base d'hypothèses économiques réalistes couvrant une période minimale de trois ans.

Ce cadre définit l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux, ainsi que le besoin ou la capacité de financement des administrations publiques, les éléments de financement ainsi que le niveau global d'endettement.

Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des cadres de dépenses à moyen terme par nature, par fonction et par ministère.

Les documents de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

Article 10 : Chaque année, au plus tard le 30 mai, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 9 ci-dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macroéconomique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours, après examen et adoption en Conseil des ministres.

Article 11 : Sur la base des documents et rapports énoncés à l'article 10 ci-dessus, le Parlement organise, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un débat d'orientation budgétaire en séance publique. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année des documents de cadrage à moyen terme, qui sont arrêtés définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

## TITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

Article 12 : Le budget de l'Etat décrit et détermine, pour une année civile et en un document unique, la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que leur répartition, le solde budgétaire prévisionnel qui en résulte et les modalités de son financement.

Il est adopté en loi de finances.

### Chapitre 1 : Des recettes et des dépenses budgétaires

Article 13 : Les recettes budgétaires de l'Etat sont classées en quatre titres ainsi qu'il suit :

Titre 1 : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits ainsi que les transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;

Titre 2 : Les dons et legs et les fonds de concours ;

Titre 3 : Les cotisations sociales ;

Titre 4 : Les autres recettes, comprenant les revenus de la propriété, les ventes des biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes diverses.

Article 14 : La rémunération des services rendus par l'Etat est établie et perçue sur la base des décrets du Premier ministre, chef du Gouvernement, pris sur rapport du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Ces décrets sont ratifiés dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

Article 15 : Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances.

Lorsqu'une loi, une ordonnance, un décret ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

Article 16 : Les dépenses budgétaires de l'Etat sont classées en six titres ainsi qu'il suit :

Titre 1 : Les charges financières de la dette ;

Titre 2 : Les dépenses de personnel ;

Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;

Titre 4 : Les dépenses de transfert ;

Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;

Titre 6 : Les autres dépenses.

Les crédits budgétaires sont spécialisés par programme ou par dotation conformément aux dispositions des articles 19 à 22 de la présente loi organique.

Ils sont répartis en fonction de la nature économique des dépenses conformément aux titres énoncés ci-dessus.

### Chapitre 2 : De la nature et de la portée des autorisations budgétaires

Article 17 : Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Gouvernement est autorisé, par le Parlement, à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

Article 18 : Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopté en loi de finances et mis à la disposition des ministres, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des hautes autorités responsables de ces institutions.



Article 19 : Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 21 de la présente loi organique, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Seule une disposition d'une loi de finances peut créer ou modifier un programme.

Un programme comprend tout ou partie des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique.

Article 20 : A tout programme sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de l'intérêt général et des résultats attendus, justifiant l'allocation des crédits. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

Les objectifs et résultats associés à un programme font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps et institutions de contrôle ainsi que par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

L'atteinte de ces objectifs est mesurée annuellement au moment de l'examen de la loi de règlement à travers les rapports annuels de performance ainsi que les rapports spécifiques des rapporteurs spéciaux des commissions du Parlement en charge des finances.

Article 21 : Sont regroupés dans les dotations, les crédits couvrant :

- les dépenses des institutions constitutionnelles avec une dotation spécifique à chacune d'entre elles ;
- les dépenses accidentelles, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévisibles ;
- les risques de mise en jeu des garanties et avals donnés par l'Etat en application de l'article 51 de la présente loi organique.

Article 22 : Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

A l'intérieur de chaque programme ou dotation, la présentation des crédits par titre telle qu'énoncée à l'article 16 ci-dessus est indicative. Cette présentation ne s'impose ni aux ordonnateurs ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

Article 23 : Les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat.

Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Article 24 : Les crédits ouverts en dépenses d'investissement distinguent les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure d'une dépense pouvant être engagée et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.

Pour chaque opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

L'autorisation d'engagement afférente aux opérations d'investissement menées dans le cadre des contrats de partenariats public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public couvre, dès l'année où le contrat est conclu, la totalité de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Cette distinction entre autorisation d'engagement et crédits de paiement peut également être appliquée, dans des conditions fixées par la loi de finances, aux crédits relatifs à certaines dépenses importantes s'exécutant sur plusieurs années.

Article 25 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous, les crédits sont limitatifs et les dépenses ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 26 : Les crédits relatifs aux charges financières de la dette ont un caractère évaluatif et s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts.

Ils sont ouverts sur un programme spécifique.

Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs.

Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédit dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 27 à 31 de la présente loi organique.

Article 27 : En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles sont répartis entre les autres programmes, par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, pris sur rapport du ministre chargé des finances.



Article 28 : Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes ou dotations concernés.

Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration des autorisations d'engagement.

Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objectif déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine.

Les virements et les transferts de crédit sont autorisés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, pris sur rapport du ministre chargé des finances avec avis du ou des ministres concernés. Ils sont immédiatement communiqués au Parlement, pour information.

Article 29 : En cas d'urgence, des décrets pris sur rapport du ministre chargé des finances, après avis du ou des ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires à condition de ne pas dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances.

A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation des crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1% des crédits fixés par la loi de finances de l'année.

Ils sont immédiatement communiqués au Parlement, pour information.

La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires, ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances, peuvent être ouverts par décrets d'avance pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances.

Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement au Parlement.

Article 30 : Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours. L'annulation est décidée par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, contresigné par le ministre chargé de finances et le ministre concerné.

Ce décret est immédiatement communiqué au Parlement, pour information. Et, outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions sur

la régulation telles que définies aux alinéas 4 et 5 de l'article 71 de la présente loi organique.

Article 31: Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année, ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent être reportées.

Les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret en Conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Ce décret est immédiatement communiqué au Parlement, pour information.

### Chapitre 3 : Des affectations des recettes

Article 32 : Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis.

Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial trésor.

Article 33 : Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestations de services donnant lieu à paiement de redevance, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.